



Critères d'admission pour les candidat(e)s sans certificat de branche ELS

Les critères suivants ont pour but d'aider la commission d'examen (CE) à décider de l'admission des candidat(e)s qui ont acquis ailleurs des compétences équivalentes selon le certificat de branche (ELS). Ces critères ne sont qu'indicatifs, la CE décide de l'admission définitive.

Approuvé le 12 septembre 2022.

1. Justificatif du titre du degré secondaire II ou d'une qualification équivalente

- Certificat fédéral de capacité ou certificat de maturité gymnasiale, certificat de culture générale ou maturité spécialisée, ou qualification équivalente.
- Sur demande écrite des candidats et candidates, la commission d'examen décide de l'équivalence d'autres diplômes (y compris étrangers).

2. Justificatif des compétences équivalentes acquises ailleurs

- Les candidat(e)s apportent la preuve de leurs compétences en langue des signes au niveau B2 (CECRL).
- En outre, les candidat(e)s apportent la preuve de leurs compétences en langue écrite (lire et écrire) au niveau B1 (CECRL).
- Documents pertinents sur l'acquisition des compétences conformément à l'annexe 6.4 des directives relatives au règlement d'examen, tels que certificats étrangers, attestations de suivi de modules de rattrapage **ou au moins 5 ans d'expérience professionnelle pertinente.**

3. Expérience pratique dans les domaines de compétences opérationnelles

Les candidat(e)s doivent justifier d'une expérience professionnelle pertinente **d'au moins deux ans** après avoir acquis les compétences équivalentes par ailleurs. Par expérience professionnelle pertinente, on entend le travail avec des personnes sourdes. Selon les directives, l'expérience professionnelle pertinente est prise en compte si le travail a été effectué comme suit :

- dans un contexte culturel, éducatif et linguistique (p. ex. promotion du sport, animation socioculturelle)
- dans **l'un** de ces trois domaines de compétences opérationnelles : 1. travail avec des nourrissons/jeunes enfants, 2. travail avec des enfants/jeunes, 3. travail avec des adultes
- dans l'une des trois langues des signes nationales



SGB-FSS
Schweizerischer
Gehörlosenbund

Berufsvereinigung der Gebärdensprachlehrerinnen
und Gebärdensprachausbilderinnen
Deutschschweiz seit 1999



Pour ce faire, les candidats fournissent des preuves de leur activité professionnelle pertinente, sur la base de documents pertinents tels que

- certificats et attestations de travail
- qualifications de stage
- attestations étrangères

Selon les directives, l'expérience professionnelle requise doit être prouvée au plus tard huit semaines avant l'examen. Les personnes qui n'apportent pas la preuve de leur expérience professionnelle avant cette date ne sont pas convoquées à l'examen. Les emplois à temps partiel prolongent la période de pratique à prouver en fonction du taux d'occupation.